REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE	<u>Ampliations:</u>	
	H-C	1
GOUVERNEMENT	Congrès	1
	DAE	1
	Intéressée	1
N° 2017 -M33/GNC	JONC	1
1. 201. \$1.,	Archives	1

du 26 SEP 2017

ARRÊTÉ

relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 31 mai 2017, par Maître Cuenot, mandataire de la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, portant le numéro d'instruction 2017-CC-007, relatif à une opération de concentration consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS17-3151-633 en date du 09 juin 2017;

Vu le courrier CE17-3151-1662/DAE reçu le 1er août 2017 complétant le dossier de notification ;

Vu le courrier n° CS17-3151-00861 DAE du 4 août 2017 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 31 juillet 2017 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 4 août 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-1297 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-007;

Considérant que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie rentre dans le cadre d'une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Considérant l'analyse des marchés amont et aval concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-1297 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, sur les marchés du génie électrique, de la sécurité incendie et des équipements électroniques de surveillance, n'est pas, elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, concernant les marchés du génie électrique, de la sécurité incendie et des équipements électroniques de surveillance, telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le numéro 2017-CC-007, est autorisée.

Article 2: La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application d'autres règlementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3: Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-1297 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4: À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-1297 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NB.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° AG17-3151-1297

ANNEXE

RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE RELATIF À LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA SARL SPIRITECH PAR LA SAS CEGELEC NOUVELLE-CALEDONIE

SOMMAIRE

I.	La saisine	5
II.	Contrôlabilité et présentation des parties de l'opération	5
A.	Contrôlabilité de l'opération	5
В.	Présentation des parties à l'opération	6
III.	Délimitation du marché pertinent	6
A.	Le marché de la sécurité incendie	7
В.	Le marché du génie électrique	7
C.	Le marché des équipements électroniques de surveillance	9
IV.	Analyse concurrentielle	10
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	10

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet le 31 juillet 2017, Maître Cuenot, mandataire de la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie.

II. Contrôlabilité et présentation des parties de l'opération

A. Contrôlabilité de l'opération

- 2. Conformément à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :
 - « Une opération de concentration est réalisée :

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] »

- 3. Par ailleurs, l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :
 - « Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »
- 4. En l'espèce, l'opération notifiée, formalisée par une lettre d'intention acceptée, consiste dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, par l'acquisition de l'intégralité des titres composant le capital social de la société.
- 5. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, la présente opération constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
- 6. Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie s'élève à [...] milliards F. CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- 7. Le chiffre d'affaires total réalisé par la SARL Spiritech s'élève à [...] millions F.CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2016, date du dernier exercice clos communiqué.
- 8. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle de 600 millions F.CFP mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des parties à l'opération

- 9. La SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie est une filiale à 100 % de Vinci Energies France, partie intégrante du groupe Vinci. Cette société est présente dans les secteurs de l'énergie et des technologies de l'information. Ainsi, elle intervient dans l'installation et la maintenance d'installations électriques industrielles et tertiaires, des réseaux informatiques et de télécommunications, des lignes et réseaux électriques et plus généralement dans la maintenance multi-technique.
- 10. Sa clientèle est principalement composée de grandes entreprises ou administrations du territoire (ex : OPT, SLN, KNS, CHT, province Sud, etc.). Elle dispose d'un établissement (Cegelec Nord) basé à Koné et positionné sur les métiers « courants forts ».
- 11. La SARL Spiritech a été créée en 2012 et intervient uniquement en province Nord. Elle emploie 7 salariés. Elle est actuellement détenue par 4 personnes physiques :
 - M. Song
 - Mme Lee Beng Hong
 - Mme Song
 - M. Noellat
- 12. Elle intervient dans le secteur du « courant faible » (installation et maintenance de réseaux de communication, contrôle d'accès et câblage réseau). Ses principaux clients sont KNS (qui représente [...] % de son chiffre d'affaires) et la société Nord Avenir.

III. Délimitation du marché pertinent

- 13. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration, doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
- 14. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
- 15. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
- 16. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes dans le secteur du génie électrique et plus spécifiquement sur les métiers « courants faibles ». En effet, Cegelec Nouvelle-Calédonie et Spiritech interviennent sur les marchés de la sécurité incendie (A), du génie électrique (B) et des équipements électroniques de surveillance (C).

A. Le marché de la sécurité incendie

1- Les marchés de produits

- 17. Au sein du secteur de la sécurité incendie, l'Autorité de la concurrence nationale a envisagé de classer les différents équipements de sécurité incendie selon leur finalité, soit (i) l'extinction, (ii) le compartimentage et le désenfumage, (iii) la signalisation et enfin (iv) la détection des incendies. Les services liés portent à la fois sur l'installation et la maintenance de ces produits.
- 18. En l'espèce les parties sont principalement présentes sur le marché de la détection des incendies.
- 19. La pratique décisionnelle² a examiné le fonctionnement des marchés des systèmes de détection et d'alarme incendie et a envisagé quatre marchés pertinents : la fourniture de composants pour alarmes incendie (i); la fourniture de systèmes complets d'alarme incendie (ii); l'installation d'alarmes incendie (comprenant la conception, l'installation et la livraison des systèmes de solutions incendie complets aux clients finaux) (iii); la maintenance des systèmes d'alarme incendie (iv).
- 20. Par ailleurs, elle a laissé ouverte la question d'une éventuelle distinction entre chaque composant, d'un éventuel regroupement entre le marché de l'installation et celui de la maintenance d'alarmes incendie, ou celle d'un regroupement entre les services de maintenance des alarmes incendie et des systèmes de sécurité.
- 21. En l'espèce, les délimitations des différents marchés concernés par l'opération peuvent demeurer ouvertes dans la mesure où quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées.

2- Le marché géographique

- 22. La pratique décisionnelle³ a considéré que le marché de l'installation et de la maintenance des systèmes d'alarme incendie était de dimension nationale tout en laissant ouverte la définition précise de la délimitation géographique du marché.
- 23. En l'espèce, l'analyse sera effectuée sur l'ensemble du territoire calédonien. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique exacte de ce marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

B. Le marché du génie électrique

1- Les marchés de produits

24. Le marché du génie électrique a été défini de nombreuses fois par les autorités de concurrence nationale et européenne. Ainsi l'Autorité de la concurrence nationale considère que « *le génie*

¹ Voir la décision n° 16-DCC-63 du 28 avril 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vulcain par le groupe United Technologies Corporation.

² Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.3686 du 30 mars 2005, Honeywell/Novar, COMP/M.5735 du 22 février 2010, UTC/GE Security et la décision n° C2006-35 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 avril 2006, au conseil de la société Honeywell, relative à une concentration dans le secteur des systèmes de sécurité.

³ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5735 UTC/GE du 22 février 2010, M.913 Siemens / Elektrowatt du 18 novembre 1997 et n° COMP/M.3686 du 30 mars 2005, Honeywell/Novar et la décision de l'Autorité n° 16-DCC-63 précitée.

électrique regroupe les prestations de services d'installation et de maintenance de réseaux de télécommunications ». 4

- 25. Au sein de ce marché, la pratique décisionnelle⁵ a envisagé l'existence de trois segments distincts relatifs : (i) aux télécommunications, (ii) aux sous-stations électriques et (iii) aux lignes haute tension.
- 26. Elle a également envisagé de nombreuses sous-segmentations en fonction notamment du type de travaux⁶ (installation ou maintenance), de la clientèle ciblée⁷ (résidentielle ou non résidentielle) et du secteur visé (infrastructure, industrie ou tertiaire).
- 27. Enfin, la pratique décisionnelle⁸ a envisagé que les marchés de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunications soient segmentés en distinguant les travaux qui concernent l'installation et la maintenance d'équipements de communications électroniques radio, d'une part, et les travaux d'installation et de maintenance d'équipements de communication électroniques, d'autre part.
- 28. En l'espèce, les parties sont simultanément actives sur le marché de l'installation et de la maintenance de réseaux de télécommunication.
- 29. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la segmentation retenue.

2- Le marché géographique

- 30. La pratique décisionnelle européenne⁹ considère que les marchés de génie électrique sont probablement de dimension nationale, du fait de conditions d'exercice de la concurrence sur ces marchés similaires sur l'ensemble du territoire français. Elle a néanmoins également mené une analyse concurrentielle de ces marchés au niveau régional tout en laissant ouverte la question de leur délimitation géographique exacte.
- 31. De la même manière, la pratique décisionnelle nationale 10 a considéré que ces marchés pouvaient revêtir une dimension nationale ou régionale.
- 32. En l'espèce, l'analyse sera effectuée sur l'ensemble du territoire calédonien.
- 33. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique exacte de ces marchés peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

⁴ Voir notamment la décision n° 17-DCC-43 du 7 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Capcom par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

⁵ Voir notamment la décision n° 15-DCC-72 du 18 juin 2015 relative à la prise de contrôle exclusif d'Altergis SAS par Veolia Environnement SA la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-29 du 5 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gobé SAS par la société Scopelec.

⁶ Ibid.

⁷ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2008-117 du 4 décembre 2008 aux conseils de la société Eiffage, relative à une concentration dans les secteurs de l'installation et de la maintenance multi-technique et des travaux de génie climatique et les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5701 du 26 mars 2010, précitée, et n° COMP/M.6623 du 31 août 2012 – Vinci/EVT Business.

⁸ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-29 et n° 15-DCC-72 précitées.

⁹ Voir les décisions de la Commission européenne COMP/M.5701 du 26 mars 2010 et COMP/M.6623 du 31 août 2012, précitées.

¹⁰ Voir la lettre du ministre de l'économie C2008-17 du 4 décembre 2008 et décisions de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-29 et n° 15-DCC-72, précitées

C. Le marché des équipements électroniques de surveillance

1- Les marchés de produits

- 34. Selon la pratique décisionnelle¹¹ le secteur de la sécurité regroupe 4 marchés distincts : (i) le marché du gardiennage (ou surveillance par agent), (ii) le marché des équipements électroniques de surveillance, (iii) le marché de la télésurveillance et (iv) le marché des services de sécurité pour le transport aérien.
- 35. Au cas d'espèce les parties sont simultanément présentes sur le marché des équipements électroniques de surveillance.
- 36. Le marché des équipements électroniques de surveillance¹² recouvre les activités de conception, d'installation et de maintenance de systèmes de sécurité électronique qui assurent des fonctions diverses telles que l'alarme et la détection d'intrusion, la vidéosurveillance (équipements de télévision en circuit fermé) ou encore le contrôle d'accès. D'après le ministre chargé de l'économie¹³, chacune de ces fonctions est susceptible de constituer un marché distinct au sein des équipements électroniques de surveillance.
- 37. En l'espèce toutefois, la question de la délimitation précise du marché des équipements électroniques de surveillance peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
- 38. L'analyse concurrentielle sera ainsi menée sur le marché global des équipements électroniques de surveillance.

2- Le marché géographique

- 39. Selon les autorités européenne et nationale de concurrence¹⁴, le marché des équipements électroniques de surveillance est de dimension nationale. Cette délimitation s'explique par des différences réglementaires et linguistiques entre États, ainsi que par la préférence des consommateurs pour des intervenants ayant une réputation locale.
- 40. En l'espèce, l'analyse sera donc effectuée sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- 41. En tout état de cause, la question de la délimitation géographique exacte de ce marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

¹¹ Voir notamment les décisions de la Commission européenne COMP/M.3396 Group 4 Flack/Securicor, du 28 mai 2004, COMP/M.4986 EQT V / Securitas Direct du 31 janvier 2008, COMP/M.4671 UTC / Initial ESG du 25 juin 2007, et les décisions du ministre de l'économie C2004-153 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 octobre 2005 aux conseils du Groupe SECURITAS relative à une concentration dans les secteurs du transport de fonds et du traitement des valeurs.

¹² Voir notamment la décision n° 10-DCC-20 du 24 février 2010 relative à l'acquisition de ADT France par le groupe Stanley Works et décision C2004-153 précitée.

¹³ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi C2008-87 du 2 septembre 2008, aux conseils de la société The Stanley Works, relative à une concentration dans le secteur de la vidéosurveillance.

¹⁴ Voir la lettre du ministre C2004-153, la décision de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-20 et la décision de la Commission européenne n° COMP/M.3396, précitées.

IV. Analyse concurrentielle

- 42. L'instruction doit permettre de déterminer « si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante (...) ». Ainsi, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence qui peuvent être liés aux effets non coordonnées ou unilatéraux de l'opération sur les marchés préalablement définis.
- 43. A l'issue de l'opération, la partie notifiante indique qu'elle détiendra une part de marché de l'ordre de [10-20] % sur le marché des systèmes de sécurité incendie et le marché des réseaux de communication. S'agissant du marché des systèmes de vidéo-surveillance, la future entité estime sa part de marché à moins de [0-10] %. L'opération aboutit au renforcement très limité de la position de Cegelec Nouvelle-Calédonie sur ces différents marchés.
- 44. En outre, si la partie notifiante n'a pas été en mesure de fournir les parts de marché de ses principaux concurrents, il est constaté une forte présence concurrentielle sur les trois marchés concernés. En effet, il existe de nombreuses entreprises actives sur le secteur d'activité du « courant faible » qui regroupe les marchés du génie électrique, des équipements électroniques de surveillance et de la sécurité incendie.
- 45. Cette diversité des acteurs offre une véritable pression concurrentielle sur ces marchés, qui se traduit par un éparpillement des parts de marché entre ceux-ci. De plus, les grands travaux notamment dans le secteur industriel ou des collectivités, qu'il s'agisse d'installation ou de maintenance, sont généralement attribués par voie d'appels d'offres garantissant, en principe, une concurrence réelle et une possibilité de renouvellement régulier des contractants.
- 46. La concurrence émane à la fois de petites entreprises locales composées d'un ou quelques techniciens spécialistes de l'installation et de la maintenance du matériel, mais également par des sociétés de taille beaucoup plus importante généralement soutenues par des groupes de dimension internationale (ex : Socometra et Endel qui appartiennent au groupe Engie).
- 47. Enfin, il n'existe pas de barrières à l'entrée spécifiques sur ces marchés qui rendraient particulièrement difficile l'arrivée de nouveaux entrants.
- 48. Au vu de ces éléments, la prise de contrôle exclusif de Spiritech ne permet pas à la partie notifiante d'augmenter sensiblement ses parts de marché sur les marchés des « courants faibles », quel qu'il soit. A cet égard, les tests de marché envoyés aux différents concurrents concernés par l'opération n'ont pas révélé de craintes concernant les effets de celle-ci sur la concurrence.
- 49. Il résulte de ce qui précède que cette opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

- 50. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché considéré.
- 51. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises*,

qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5 ».

- 52. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
- 53. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
- 54. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant dans la prise de contrôle exclusif de la SARL Spiritech par la SAS Cegelec Nouvelle-Calédonie.